



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.92
7 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 92ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 septembre 1993, à 15 heures

Président : M. HAMMARBERG

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport du Costa Rica (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18670(EXT)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport du Costa Rica (suite) (CRC/C/3/Add.8)

1. Le PRESIDENT invite la délégation du Costa Rica à continuer à répondre aux questions posées à la séance précédente.
2. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant aux questions posées sur la définition de l'enfant, déclare que la question du travail des enfants est traitée dans le chapitre de la Constitution relatif aux garanties et aux droits sociaux et dans le Code du travail. Le Costa Rica a ratifié en 1974 la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Aucune information statistique n'est disponible permettant de déterminer les conditions de travail des mineurs; quelques enquêtes de dimension restreinte ont néanmoins été entreprises et ont permis de cerner un certain nombre de problèmes sociaux et d'emploi qu'il faudrait étudier. Il y a, d'une façon générale, peu d'informations concernant les infractions à la législation du travail dont pourraient être victimes des mineurs, la tendance étant à ne pas porter plainte ou à ne pas accorder à ces requêtes toute l'attention voulue; par ailleurs, les mécanismes de surveillance ne sont pas suffisamment développés. On trouve des mineurs au travail dans divers domaines, mais la plupart (33 %) sont employés dans l'agriculture, car les principales exportations du pays - le café et les bananes - ont un besoin considérable de travailleurs saisonniers, auxquels les mineurs peuvent se joindre après l'école.
3. Sur la question de la majorité pénale, l'article 17 du Code pénal stipule que le code s'applique aux personnes âgées de plus de 17 ans. Comme il a déjà été dit, la Convention n'a jusqu'ici pas été invoquée devant un tribunal national; si toutefois cela devait se produire, ce sont les dispositions qu'elle contient fixant l'âge de la majorité pénale à 18 ans qui prévaudraient. Un code pénal révisé est actuellement à l'étude et devrait fixer l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Bien que cet âge varie actuellement selon la législation civile ou pénale considérée, la révision actuelle de la législation devrait permettre d'uniformiser ces dispositions. Il ne faudrait pas oublier, dans ce contexte, qu'il s'agit d'une question complexe et que l'âge de la majorité a donné lieu à de longues discussions lorsque la Convention a été rédigée.
4. Mlle MASON note que les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler dans les lieux où sont vendues des boissons alcoolisées à consommer sur place et qu'il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs; mais ces règlements ne sont pas respectés. Bien qu'il soit compréhensible que l'on puisse éprouver quelques difficultés à surveiller la totalité des débits de boissons du pays, pourquoi l'Assemblée législative se montre-t-elle réticente et semble-t-elle peu encline à adopter les moyens voulus pour faire respecter la réglementation ?
5. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) fait remarquer qu'il y a de très nombreux établissements de ce genre un peu partout dans le pays et que, dans la pratique, il n'est guère de moyen efficace de dissuader leurs propriétaires de vendre des boissons alcoolisées à des clients n'ayant pas atteint l'âge légal. Une amende est prévue pour ceux qui serait surpris sur le fait, mais son montant est relativement modeste.

6. Mlle MASON, précisant sa pensée, voudrait avoir davantage d'informations sur la réticence apparente à faire appliquer la réglementation, bien que le projet de loi correspondant ait été soumis à l'Assemblée législative.
7. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) répond qu'il ne s'agit pas tellement de réticence, mais plutôt de degré de priorité dans les questions dont l'Assemblée législative est saisie. L'ordre du jour de l'Assemblée est très lourd et il arrive souvent qu'il faille attendre quatre ou cinq ans pour pouvoir se prononcer sur certaines questions.
8. Mqr BAMBAREN GASTELUMENDI, se référant au paragraphe 77 du rapport du pays (CRC/C/3/Add.8), aimerait savoir quelle est la réaction de la société civile aux commentaires du Bureau de protection des enfants et quelle est la priorité donnée aux questions concernant la protection des enfants.
9. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) déclare que l'observation en question ne concerne pas seulement les droits de l'enfant, mais aussi la façon dont le législateur aborde la question dans son ensemble. En fait, l'une des tâches du Bureau consiste à acheminer les plaintes et les requêtes formulées par des membres du public lorsque l'Etat est censé, pour des raisons bureaucratiques ou autres, n'avoir pas su s'acquitter de ses obligations.
10. Le PRESIDENT invite la délégation du Costa Rica à répondre aux questions du Comité concernant les principes, lesquelles se lisent comme suit :

"Principes

Non-discrimination (art. 2 de la Convention)

1. Selon le rapport, des progrès ont été réalisés dans l'application des dispositions de l'article 2. Veuillez indiquer les principaux problèmes rencontrés à cet égard.
 2. Veuillez indiquer les mesures précises et concrètes prises pour lutter contre la discrimination à l'encontre des filles, des enfants ruraux, des enfants appartenant à des minorités ou des communautés autochtones, des enfants réfugiés, des enfants demandeurs d'asile et des enfants handicapés, y compris les mesures prises pour éliminer ou prévenir les attitudes discriminatoires et les préjugés.
 3. Quels efforts sont fait pour réunir des données détaillées concernant les groupes d'enfants sur des questions touchant la Convention ?"
11. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant à la première question, déclare que des objectifs précis ont été définis, en vertu de l'article 2 de la Convention, dans des programmes destinés aux enfants en situation difficile, la priorité étant donnée aux régions du pays où l'application des politiques de base était insuffisante. Des mesures de suivi ont été mises en place et des dispositions ont été prises pour renforcer notamment la formation.
12. En réponse à la deuxième question, M. Rhenan Segura déclare que l'intention de son pays était d'assurer le plus de bien-être possible à tous ses citoyens, en protégeant spécialement les familles et, en particulier, les mères et les enfants, les handicapés et les personnes âgées. Lorsqu'ils sont en majorité dans les établissements d'enseignement, les enfants appartenant à la population autochtone se voient offrir la possibilité de recevoir un enseignement bilingue.

Aucune discrimination n'est exercée à l'égard de cette population, où que ce soit dans le pays. Un projet de loi est actuellement soumis à l'Assemblée législative en vue de créer un fonds pour les populations autochtones. Des écoles sont créées à l'intention des enfants handicapés. Une campagne, en vue de laquelle du matériel audiovisuel a été mis au point, a été lancée dans les écoles pour sensibiliser les enfants aux différences qui existent entre les êtres humains et pour les amener à respecter ces différences. Les réfugiés se voient faciliter l'obtention du statut de résidents et reçoivent un soutien sous forme de logement, de distribution de produits alimentaires et d'accès à l'éducation. L'organisme national chargé des réfugiés a joué un rôle très actif, notamment de 1979 à 1987, lorsqu'un grand nombre de réfugiés est arrivé dans le pays.

13. En réponse à la question 3, le représentant du Costa Rica précise que des dispositions concernant la collecte des données ont été prises au niveau administratif et judiciaire; l'information ainsi obtenue doit être traitée et des statistiques seront publiées en temps utile pour la présentation du deuxième rapport du Costa Rica au Comité.

14. M. MOMBESHORA remarque que le paragraphe 70 du rapport du pays, qui donne l'impression qu'il n'existe dans la pratique aucune discrimination, semble pourtant en contradiction avec le paragraphe 73, dans lequel il est fait allusion à la réduction de la discrimination entre les deux sexes, et avec les paragraphes suivants. Quelles sont les dispositions prises pour examiner le bien-fondé des plaintes concernant la discrimination ?

15. Mme SANTOS PAIS a noté avec intérêt l'approche adoptée par le Comité national sur les droits de l'enfant pour essayer de faire évoluer les stéréotypes concernant le rôle et le travail de la femme. Quels sont les remèdes qui pourraient être adoptés dans les cas de discrimination entre les sexes ? Existe-t-il une commission sur l'égalité, y a-t-il une procédure spéciale pour étudier les questions relatives à l'égalité et ces questions sont-elles considérées comme d'ordre juridique plutôt qu'administratif ?

16. Mme SARDENBERG remarque qu'un laps de temps considérable s'est écoulé entre la signature et la ratification par le Costa Rica de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur la discrimination à l'égard des femmes. Comme il existe des preuves d'une discrimination exercée contre les femmes et les jeunes filles, quel type d'action le gouvernement envisage-t-il pour sensibiliser la population aux problèmes posés dans ce domaine ?

17. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant à M. Mombeshora, fait une distinction entre la discrimination raciale et la discrimination entre les sexes. La question de la discrimination entre les sexes a pris une place de premier plan que depuis ces dernières années, les organisations féminines bénévoles ayant énergiquement milité pour que l'on prenne des mesures afin de combattre la discrimination à l'égard des femmes. La loi pour une véritable égalité sociale de la femme a été promulguée en 1989 afin de garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans les institutions sociales et politiques, tout en assurant la représentation égale des femmes et des hommes dans les partis politiques, les établissements d'enseignement, les tribunaux etc. En ce qui concerne la discrimination raciale, le Costa Rica a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et figure au nombre des quelques pays qui ont accepté l'article 14 de cette Convention, lequel concerne l'examen des communications émanant d'individus ou

de groupes qui se plaignent d'être victimes de discrimination de la part de l'Etat. Toujours dans le contexte de la discrimination raciale, la campagne menée dans les écoles, déjà mentionnée par le représentant du Costa Rica, a pour but de favoriser la compréhension des différences de couleur, de religion et de culture.

18. A propos de la remarque formulée par Mme Sardenberg, M. Rhenan Segura explique que l'intervalle qui s'écoule entre la signature et la ratification des instruments est dû à la façon dont le système législatif national est organisé et n'est pas particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme, pas plus qu'il ne relève de l'intervention du pouvoir exécutif. Les questions concernant les droits de l'homme ne figurent généralement pas au premier plan des préoccupations du législateur, bien qu'il y ait actuellement dans le pays une discussion sur l'opportunité de l'incorporation automatique, dans la législation nationale, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés par le Costa Rica.

19. En ce qui concerne l'enseignement, il est actuellement procédé à une révision des manuels scolaires afin d'éliminer tout exemple de discrimination raciale ou de discrimination entre les sexes, et en particulier pour faire disparaître l'image stéréotypée du rôle de l'homme et de la femme. En outre, des campagnes ont été entreprises pour officialiser l'emploi du féminin - emploi des mots "jueza" ou "alcadeza" au lieu de "juez" (juge) ou d'"alcade" (maire), par exemple - lorsque le poste en question est détenu par une femme, bien que l'emploi de ces mots au féminin n'ait pas encore été admis par l'Académie royale d'Espagne.

20. Mme SARDENBERG, faisant observer que le pouvoir législatif dans de nombreux pays tend à agir selon les priorités accordées par l'opinion publique à certaines questions, se demande si le délai survenu dans la ratification de la législation relative aux droits de l'homme au Costa Rica ne reflète pas le fait que les questions concernant les droits de l'homme ne sont pas considérées comme prioritaires dans ce pays.

21. Le PRESIDENT invite la délégation du Costa Rica à répondre aux questions posées par le Comité concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant, questions qui sont libellées comme suit :

"Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention)

4. Indiquer si d'autres mesures que celles mentionnées au paragraphe 76 du rapport sont envisagées pour assurer la mise en oeuvre du principe de l'"intérêt supérieur de l'enfant".

Respect des opinions de l'enfant (art. 12 de la Convention)

5. Quelles mesures concrètes ont été prises pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'encourager les droits de participation de l'enfant ?

6. Le rapport indique que les opinions des enfants ont été obtenues par le biais de l'opinion publique, par des consultations, ainsi que par l'évaluation des plaintes et accusations. Veuillez indiquer comment ces opinions sont reflétées dans les dispositions juridiques et les décisions judiciaires."

22. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) déclare que la question de la protection de l'enfant, du point de vue du droit pénal et de celui de la Constitution, a été prise en considération et qu'une formation a été donnée à cet égard. Le Ministère de l'éducation a lancé un projet pilote dans certaines écoles, situées en zone urbaine, où les enfants ont eu l'occasion de s'exprimer et de dire si l'éducation qu'ils recevaient était bien, à leur avis, la meilleure; ce projet devrait être étendu à des zones rurales dans le cours de l'année prochaine. Un système expérimental a été mis en place, avant les élections nationales, pour donner aux enfants la possibilité de donner leur opinion au sujet des candidats à ces élections et de prendre part à des élections factices dont les résultats ont été publiés. Les résultats ont été très positifs.

23. Répondant à la question 5, le représentant du Costa Rica déclare qu'un programme de lutte contre la délinquance, dans la mesure où elle affecte les enfants et en particulier les enfants des rues, a été mis en place, avec des fonds provenant de l'Institut latino-américain pour la prévention de la délinquance.

24. A propos de la question 6, il est vrai que, pour l'instant, les opinions des enfants ne sont pas reflétées dans les dispositions législatives ou les décisions judiciaires. Néanmoins, lorsqu'un enfant a été victime de sévices sexuels, son opinion peut être prise en considération pendant le cours des délibérations.

25. Mme EUFEMIO, se référant aux dispositions de la législation costa-ricienne qui autorisent les enfants de familles pauvres à travailler, se demande s'il ne vaudrait pas mieux pour l'enfant que ses parents aient d'autres solutions que celle qui consiste à l'envoyer chercher du travail. Vu l'emploi fait des produits chimiques en agriculture, elle doute, par ailleurs, qu'il soit vraiment de l'intérêt de l'enfant que de lui permettre de travailler dans ce secteur.

26. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI note que le Costa Rica a réussi à défendre et protéger les droits de l'enfant. Il aimerait connaître le rayon d'action des comités régionaux et provinciaux chargés de veiller au respect des droits de l'enfant, dont il est fait mention au paragraphe 97 du rapport; il souhaiterait également savoir si les écoles et les organisations de protection de l'enfance ont progressé dans la défense des droits de l'enfant et si leurs efforts ont couvert la totalité du territoire national.

27. M. Rhenan Segura a déclaré que les enfants avaient été consultés avant les élections et qu'en 1990, des élections avaient été organisées avec la participation des enfants, les résultats ayant été pris en compte lors de l'élaboration des plans d'action. La Commission, composée de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire et du secteur privé, a été priée d'élaborer avant la fin de 1992 une politique harmonieuse et cohérente, tenant compte des besoins des enfants et des jeunes gens; Mgr Bambaren Gastelumendi se demande quels sont les résultats ainsi obtenus et souhaiterait savoir si les objectifs de la Commission restent valides et si les priorités indiquées dans le rapport ont été adoptées dans les politiques nationales, notamment sur le plan économique et social. Après tout, certaines politiques économiques pourraient être contraires aux politiques sociales et avoir des répercussions défavorables sur la situation des enfants.

28. Mme SANTOS PAIS demande si les enfants peuvent porter plainte auprès du Bureau de défense des enfants et quel est le traitement réservé à ces plaintes;

elle aimerait également savoir si les enfants sont informés des résultats de l'action ultérieurement entreprise et si la procédure est efficace.

29. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) répond à Mme Eufemio en précisant que la scolarité dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire est gratuite, mais que certaines dépenses, concernant, par exemple, les vêtements, les livres, le matériel scolaire et les transports, n'en restent pas moins à la charge des familles. Cela pose un problème à certaines familles pauvres, notamment en milieu rural. Une autre difficulté tient au fait que les enfants des familles pauvres contribuent au revenu de la famille et sont, par conséquent, souvent tentés de ne pas aller à l'école, surtout au début de la saison des pluies, lorsque commencent les travaux agricoles. Si un enfant cesse de fréquenter l'école à l'âge de douze ans, ou même avant, l'Office national de l'enfance offre une assistance de base aux familles pour que leurs enfants n'aient pas à travailler. Mais il arrive que les problèmes soient tels que les familles veuillent voir leurs enfants chercher un emploi.

30. S'agissant de ce qu'a dit Mgr Bambaren Gastelumendi au sujet du paragraphe 97 du rapport, le représentant du Costa Rica précise que les comités régionaux et provinciaux créés pour veiller au respect des droits des enfants fonctionnent efficacement et que les organisations communautaires oeuvrent également pour que soit appliquée la Convention.

31. Au sujet des priorités du Gouvernement, M. Rhenan Segura a déjà parlé des difficultés qui résultent du service de la dette. Le Costa Rica poursuit une politique économique libérale, mais n'a pas oublié le secteur social et est particulièrement attentif aux problèmes qui se posent aux enfants placés dans des situations difficiles.

32. Quant aux résultats des travaux de la Commission à laquelle Mgr Bambaren Gastelumendi a fait allusion, cet organisme a élaboré son rapport et M. Rhenan Segura croit que ce document a été envoyé à l'Office national de l'enfance deux mois plus tôt, sans toutefois savoir ce qui s'est passé ensuite.

33. Le Bureau de défense des enfants fonctionne de la façon suivante : un enfant peut déposer une plainte auprès du Bureau, à la suite de quoi une enquête est menée par un fonctionnaire de cet organisme et un rapport est élaboré. Si la plainte apparaît justifiée, les tribunaux sont saisis.

34. A propos de la question posée par Mgr Bambaren Gastelumendi sur les élections organisées auprès des enfants, le représentant du Costa Rica déclare que les candidats à la présidence avaient publié leurs programmes nationaux, dans lesquels figuraient des questions intéressantes pour les enfants. Ces programmes ont été étudiés par les écoliers, qui ont voté en conséquence.

35. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI rappelle qu'il a été fait allusion à une élection de 1990 au cours de laquelle les enfants auraient formulé leurs propres politiques.

36. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) répond qu'il y a eu, en effet, en 1990 une sorte d'élection qui a permis aux enfants d'exprimer leurs opinions. Les résultats de cette élection ont été pris en compte dans le programme mis en oeuvre par l'organisme responsable du suivi et de l'évaluation de la Convention.

37. Le PRESIDENT demande à la délégation du Costa Rica de répondre aux questions posées à propos de la section intitulée "Libertés et droits civils" libellée comme suit :

"Libertés et droits civils

(Art. 7, 8, 13, 17 et 37 (a) de la Convention)

1. Veuillez fournir des données sur l'enregistrement des naissances dans les zones rurales et indiquer les mesures d'application prises, y compris les sanctions en cas de non-enregistrement ou d'enregistrement tardif.
2. Quelles mesures sont prises pour encourager la publication et la diffusion de livres pour enfants et faire en sorte que tous les enfants disposent de tels livres ?
3. Quelles mesures législatives sont prises pour protéger les enfants de l'influence pernicieuse des médias ?
4. Quelles méthodes ou mesures concrètes ont été prises pour enquêter sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants et éviter qu'ils ne se reproduisent ?
5. Les châtiments corporels sont-ils autorisés dans les écoles et autres établissements pour enfants ? Quelles dispositions légales précises protègent les enfants contre les mauvais traitements ? Existe-t-il des procédures que les enfants peuvent utiliser lorsqu'ils sont victimes de tels agissements ?"

38. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant tout d'abord à la première question, déclare qu'il existe un enregistrement des naissances dans les zones rurales, quel que soit leur degré d'éloignement. Les autorités responsables fournissent les formulaires de déclaration et d'autres documents connexes doivent également être remplis. L'Eglise joue un rôle très important dans ces régions éloignées. Aucune sanction n'est prévue en cas de non déclaration, mais les habitants du Costa Rica ont l'esprit civique et les voisins signaleraient aux autorités les naissances qui pourraient ne pas avoir été déclarées, car il pourrait s'agir d'enfants abandonnés ou maltraités. Le fait de n'avoir pas déclaré une naissance est, en vérité, interprété comme signifiant que le parent ou le tuteur a abandonné l'enfant ou lui fait subir de mauvais traitements.

39. Passant à la question 2, M. Rhenan Segura déclare qu'étant donné que la scolarité est obligatoire au niveau primaire et secondaire, les élèves ont accès aux publications qui leur sont destinées. En outre, des bibliothèques mobiles desservent toutes les régions du pays les plus éloignées et des programmes éducatifs sont également diffusés par la télévision dans ces régions.

40. A propos de la question 3, le Bureau de la censure, dont le nom est quelque peu trompeur, contrôle les scènes de violence à la télévision et les autres aspects nocifs des médias et décide de la programmation des émissions télévisées. Selon M. Rhenan Segura, en condamnant a priori les médias comme nocifs, le Comité élude le problème : les médias pourraient, en fait, jouer un rôle éducatif important.

41. S'agissant de la question 4, l'Office national de l'enfance et le Bureau de défense des enfants ont, tous deux, des inspecteurs chargés d'enquêter sur les

cas de mauvais traitements à enfant. Dans les écoles, on apprend aux enfants ce qu'ils doivent faire s'ils sont maltraités.

42. En réponse à la question 5, M. Rhenan Segura déclare que les punitions corporelles sont strictement interdites au Costa Rica, que ce soit dans les établissements scolaires ou dans les autres établissements destinés aux enfants. Les inspecteurs du Ministère de l'éducation veillent attentivement au respect de cette réglementation. L'Office national de l'enfance, qui est responsable du bien-être physique et mental des enfants, pourrait également intervenir en la matière.

43. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI, insiste, à propos des libertés et droits civils en général, sur l'importance de la Commission des droits de l'enfant et se réfère plus particulièrement au paragraphe 134 du rapport.

44. Le PRÉSIDENT, passant à la question 2, estime intéressante l'idée des bibliothèques mobiles décrites par la délégation du Costa Rica et espère que d'autres pays tireront la leçon de cette expérience.

45. A propos du point soulevé par cette délégation concernant la question 3, le Président déclare que le Comité n'est pas hostile aux médias et apprécie l'importance du rôle qu'ils pourraient jouer dans la promotion des droits de l'enfant. Dans de nombreux pays néanmoins, les images de violence et les autres aspects nocifs des médias pourraient si profondément empoisonner les esprits des enfants que l'on pourrait y voir une violation de leurs droits.

46. La délégation du Costa Rica a déclaré que des efforts étaient faits pour organiser la programmation des émissions télévisées de telle sorte que les enfants soient couchés lors de la diffusion de certains programmes. Le Président voudrait savoir si cette expérience a été couronnée de succès.

47. Mlle MASON a été choquée de lire, au paragraphe 113 du rapport, que les accidents de la circulation étaient la principale cause de décès chez les enfants et elle souhaiterait savoir s'il existe une campagne médiatique visant à enseigner aux enfants les règles de la sécurité routière.

48. A propos du paragraphe 114, Mlle Mason demande si les médias encouragent les efforts tendant à réduire le taux élevé de grossesse chez les adolescentes.

49. Mme EUFEMIO aimerait savoir combien d'enfants sont réellement atteints par les efforts que déploient les médias pour mieux sensibiliser le public aux droits de l'enfant.

50. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant aux questions posées sur les médias, déclare que la législation concernant la radiodiffusion et la télévision prévoit l'interdiction des programmes télévisés comportant certaines scènes de violence et que certains autres programmes ne peuvent être diffusés qu'après une certaine heure, qu'il croyait fixée à 9 heures du soir. Au moment de la projection, les programmes sont précédés d'un avertissement précisant que l'émission ne convient pas aux enfants de moins de 12 ou de 14 ans, selon le type de matériel diffusé. Il appartient aux parents de faire en sorte que leurs enfants ne regardent pas ces programmes. Une vaste campagne d'information sur la question est également diffusée par le moyen de la télévision. M. Rhenan Segura est toutefois personnellement assez pessimiste quant aux résultats obtenus : à notre époque de films vidéos pornographiques et de télévision câblée, les enfants regardent virtuellement tout ce qu'ils veulent lorsque leurs parents

sont absents. Il y a là un problème d'ampleur mondiale. Il est difficile aux parents de veiller à ce que regardent leurs enfants.

51. Une nouvelle version du guide d'éducation sexuelle vient d'être approuvée, mais il y a des divergences d'opinion entre les conservateurs, menés par certains éléments de l'église catholique, et ceux qui sont en faveur d'une approche plus libérale. Des campagnes d'éducation sexuelle intensives ont été lancées dans les médias, car le SIDA est devenu un problème.

52. Le service militaire a été aboli au Costa Rica en 1948. Il existe toutefois un service social obligatoire pour les diplômés d'université qui, à l'achèvement de leurs études, doivent travailler pour l'Etat, sans rémunération, pendant une durée de trois à six mois, selon leur domaine de spécialisation.

53. Mme BELEMBAOGO demande s'il existe des règlements régissant l'entrée des mineurs au cinéma et, s'il en existe, elle aimerait savoir si ces règlements sont strictement observés.

54. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) précise qu'un comité du Bureau de la censure classe les films selon qu'ils conviennent au grand public ou doivent être réservés aux plus de 18 ou de 12 ans selon le cas. Le respect de la réglementation est strictement contrôlé dans les cinémas. En cas de doute, les spectateurs doivent fournir la preuve de leur âge et de leur identité.

55. En ce qui concerne les accidents de la circulation, un programme de sécurité routière a été organisé par le Ministère des travaux publics et des transports dans une sorte de ville miniature où les élèves ont appris le code de la route. Une nouvelle loi sur la circulation, prévoyant des peines sévères pour les contrevenants a été promulguée en juin 1993.

56. Le PRESIDENT appelle l'attention sur la section du document CRC/C.4/WP.5 intitulée "Milieu familial et protection de remplacement", qui se lit comme suit :

"Milieu familial et protection de remplacement

(Art. 5, 18, 9, 10, 27 para. 4, 20, 21, 11,
19, 25 et 39 de la Convention)

1. Veuillez donner des renseignements sur les enfants nés hors mariage.
2. Existe-t-il des procédures réglementant l'éducation des enfants de parents divorcés ? Existe-t-il des procédures garantissant que les enfants ne sont pas laissés dans le besoin ? Quelles mesures prend-on lorsqu'un parent ne respecte pas les dispositions ou prescriptions relatives à l'entretien des enfants ?
3. Quelles mesures précises sont prises pour faire respecter le droit de l'enfant à être en contact tant avec sa mère qu'avec son père en cas de séparation ?
4. Quelles mesures législatives ont été adoptées, conformément à l'article 19 de la Convention, pour protéger l'enfant contre les sévices et les mauvais traitements au sein de sa famille ?

5. Veuillez décrire les procédures de supervision des établissements accueillant les enfants ayant fait l'objet d'un placement.

6. Quelles sont les principales causes des abandons d'enfants et quels sont les pourcentages d'enfants abandonnés dans les zones rurales et dans les villes ?

7. Veuillez décrire les procédures d'adoption par des nationaux et à l'étranger, y compris le contrôle et la supervision. Quelles mesures sont prises pour donner aux parents offrant leurs enfants pour adoption des possibilités adéquates de peser les conséquences de leur geste, et d'envisager d'autres solutions ? A partir de quel âge l'opinion de l'enfant est-elle prise en considération aux fins de son adoption ?"

57. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant à la question 2, déclare que dans le cas des mères célibataires, l'Office national de l'enfance fournit une aide alimentaire et une assistance pour l'établissement de la paternité.

58. Répondant aux questions 2 et 3, il précise que les enfants de parents divorcés peuvent bénéficier d'une aide psychologique et qu'il existe un système permettant de garantir le respect du droit de visite. Les parents qui ne s'acquittent pas de leur devoir de contribuer à l'entretien de l'enfant sont mis à l'amende et les personnes qui doivent contribuer à l'entretien d'un enfant doivent produire un document attestant qu'elles se sont bien acquittées de toutes leurs obligations avant d'être autorisées à sortir du pays.

59. Pour ce qui est des sévices et des mauvais traitements à enfant au sein de la famille (question 4), bien qu'il n'y ait encore aucune mesure législative spécifique, la législation existante est en voie d'être adaptée pour répondre à ce problème. Les psychologues et les travailleurs sociaux ont mis au point des techniques d'enquête pour établir le type de traitement requis dans chaque cas.

60. Répondant à la question 5, M. Rhenan Segura précise que l'IMAS (Institut mixte d'aide sociale) et l'Office national de l'enfance sont responsables de la surveillance des établissements de prise en charge.

61. Les principales causes des abandons d'enfants (question 6) sont notamment la pauvreté, les grossesses chez des adolescentes, la prostitution et les troubles mentaux dans les familles à problèmes. Ces abandons se rencontrent surtout en milieu urbain.

62. S'agissant de l'adoption (question 7), le représentant du Costa Rica déclare que toutes les demandes d'adoption internationale passent par le Département des adoptions à l'Office national de l'enfance. Pour pouvoir adopter un enfant, il faut fournir un certificat de moralité délivré par l'Etat concerné et un certificat d'approbation de l'adoption, ainsi qu'un certificat de situation financière établi par l'employeur ou par les services fiscaux, un rapport médical, un profil psychologique du couple élaboré par un organisme agréé par l'Etat et une étude sociale effectuée par un organisme officiellement reconnu, lequel doit s'engager par écrit à suivre l'évolution de la situation pendant les deux années suivant le placement de l'enfant. Tous les documents doivent être dûment authentifiés. Des psychologues sociaux et les juristes de l'Office national de l'enfance étudient les demandes et s'efforcent de faire correspondre le profil du couple à celui de l'enfant à adopter. Avant la décision définitive, le couple et l'enfant vivent ensemble pendant une période de deux semaines au cours de laquelle ils sont suivis par un spécialiste de la

protection de l'enfance. Dans les premiers stades de l'adoption, l'Office national de l'enfance donne des avis juridiques et des conseils psychologiques.

63. Pour les adoptions de caractère national, il est notamment demandé une évaluation psychologique de la motivation individuelle et familiale et un profil du couple. L'enfant et ses parents prospectifs sont assortis par un conseil composé de spécialistes du bien-être de l'enfance et de personnes chargées de foyers d'enfants abandonnés. L'enfant est remis à sa nouvelle famille après une période initiale d'adaptation. Des services de suivi sont assurés, y compris des services de conseils psychologiques.

64. Mme SANTOS PAIS demande s'il existe une discrimination ou une exclusion de quelque sorte que ce soit à l'encontre des enfants nés hors mariage. Quelle est la position en ce qui concerne les droits à l'héritage ?

65. Mme EUFEMIO voudrait connaître les procédures prévues pour l'enregistrement du père putatif s'il reconnaît l'enfant et pour garantir à l'enfant le nom de son père si celui-ci ne le reconnaît pas.

66. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répliquant à Mme Santos Pais, déclare que l'article 54 de la Constitution interdit la discrimination pour des raisons de filiation. Aucun problème ne se pose en ce qui concerne les droits de succession si les enfants ont été reconnus. S'ils ne l'ont pas été, les droits de succession sont établis par la procédure de recherche de paternité.

67. En réponse à Mme Eufemio, M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) déclare que les enfants nés hors mariage prennent normalement le nom de leur mère. Si le père reconnaît l'enfant, son nom peut être utilisé pour l'inscription à l'état-civil. Sinon, le processus de recherche de paternité peut être institué, non pas seulement pour établir le nom de l'enfant, mais aussi pour déterminer à qui revient la responsabilité de son entretien.

68. Mlle MASON demande si la procédure nouvelle qui consiste à empêcher les gens qui sont en retard dans leurs versements de quitter le pays, est réellement appliquée dans la pratique. Lorsque des amendes sont imposées pour non-paiement, quels en sont les bénéficiaires et quels sont les autres moyens disponibles pour obtenir le paiement des frais d'entretien de l'enfant ?

69. Mme SANTOS PAIS demande si le Costa Rica est un Etat partie aux accords multilatéraux existants concernant le recouvrement de la pension alimentaire. Elle suggère d'étudier la possibilité de créer un fonds public pour le paiement des frais d'entretien lorsque les parents sont incapables de s'en charger.

70. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) déclare que personne, pas même les hauts fonctionnaires du gouvernement ou les diplomates, ne peut quitter le pays sans avoir au préalable présenté un certificat attestant qu'ils se sont bien acquittés de leurs obligations en la matière. Par ailleurs, les parents nécessiteux peuvent aussi demander le paiement d'une pension alimentaire par leurs enfants. Aucune amende n'est prévue en cas de non-paiement; ceux qui ne s'acquittent pas de leurs obligations sont incarcérés jusqu'à ce qu'ils aient effectué tous les paiements en retard. Il est également possible d'opérer une saisie sur le traitement de l'intéressé afin de s'assurer qu'il s'acquittera bien de toutes ses obligations. Ce système est, par conséquent, efficace à 99% et le gouvernement n'a pas besoin de mettre en place un fonds spécial pour les pensions alimentaires.

71. Le PRESIDENT cite des cas où il y a incompatibilité entre le droit de l'enfant à rester en contact avec son ou ses parents et le droit qu'il a d'être protégé contre les mauvais traitements et les sévices. Quelles sont les procédures prévues au Costa Rica pour traiter ce type de situation contradictoire ?

72. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) déclare que lorsqu'un couple se sépare, une évaluation psychologique est entreprise par l'Office national de l'enfance. En fonction des résultats de cette évaluation, une procédure administrative destinée à préserver les intérêts de l'enfant est mise en route. Si aucune solution n'est trouvée, le cas est renvoyé aux tribunaux.

73. Mme SARDENBERG, se référant aux chiffres de l'UNICEF pour 1990 concernant le Costa Rica, déclare que 90 % des jeunes filles enceintes âgées de moins de 14 ans étaient victimes d'incestes perpétrés par leur propre père ou par un proche parent. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour traiter ce problème ? Selon Mme Sardenberg, il pourrait y avoir là un domaine d'action commune des organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

74. Le PRESIDENT, se référant à la déclaration de la délégation du Costa Rica selon laquelle il n'y aurait aucune mesure législative prise dans ce pays concernant les sévices et les mauvais traitements à enfant au sein de la famille, demande si la nouvelle version du Code des mineurs doit contenir des dispositions interdisant de tels sévices.

75. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) déclare que le Code des mineurs, qui comporte une longue section consacré aux problèmes de l'inceste et des sévices sexuels, est actuellement examiné par l'Assemblée législative. Des programmes précis ont été adoptés par l'Office national de l'enfance afin de lutter contre les sévices sexuels, l'inceste et la violence. En outre, le Costa Rica a contribué à une étude pilote sur la violence dans la famille en liaison avec le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, situé à Vienne, qui s'intéresse également aux problèmes posés par les mauvais traitements, l'inceste et les sévices sexuels.

76. Le PRESIDENT rappelle que, lors de la discussion sur le problème de l'inceste avec d'autres Etats parties, le Comité n'avait pas seulement demandé quelles étaient les dispositions juridiques prises et quelle était la recherche effectuée sur l'étendue de ce problème; il avait aussi demandé quelles étaient les actions positives prévues par les autorités, étant donné que les mauvais traitements aux enfants au sein de leur propre famille posaient un problème majeur dans presque tous les pays du monde. Le Président se demande, par conséquent, si le Costa Rica a entrepris une campagne, quelle qu'elle soit, pour bien préciser que ce type de violences n'est en aucune façon toléré par les autorités.

77. Mlle MASON fait observer que, bien que les sévices sexuels dans les familles tendent à être liés à la pauvreté, ils sont également fréquents dans les familles plus fortunées qui se débarrassent souvent du problème en envoyant l'enfant en pension ou en le confiant à des parents, parfois à l'étranger, sans se préoccuper aucunement des traumatismes et des dommages psychologiques ainsi causés à l'enfant.

78. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) estime, d'après les informations dont il dispose, qu'il pourrait y avoir un gros problème dans la classe moyenne, en particulier en milieu rural où les familles les plus riches et les plus

puissantes ont les moyens de faire en sorte que le problème ne soit pas connu en dehors de la famille. Ce problème est néanmoins répandu en Amérique Latine et, vu son caractère extrêmement pénible et les efforts fait par les familles pour l'occulter, il est pratiquement impossible de se procurer des statistiques le concernant.

79. Répondant à M. Hammarberg, M. Rhenan Segura déclare que des campagnes sur l'inceste et le problème des sévices sexuels en général ont été entreprises, le plus souvent, par l'Office national de l'enfance qui a étudié les plaintes déposées et encouragé la mise en route de campagnes d'éducation. Le Ministère de la justice a également travaillé à un certain nombre de grands programmes, tout comme l'a fait l'Institut latino-américain pour la prévention de la criminalité.

80. Mqr BAMBAREN GASTELUMENDI déclare que l'on ne peut pas vraiment dire de ce problème qu'il se pose chez les petits fermiers ou les pauvres en tant que tels; il semblerait plutôt avoir fait son apparition chez ceux que la pauvreté amène à vivre dans les taudis surpeuplés du pourtour des grandes villes.

81. Le PRESIDENT invite le Comité à étudier la question 7 qui concerne les procédures d'adoption.

82. Mme BELEMBAOGO dit son inquiétude au sujet du trafic d'enfants mineurs aux fins d'adoption à l'étranger, dont il est question au paragraphe 138 du rapport (CRC/C/3/Add.8), et se demande si ce trafic résulte d'insuffisances dans l'application de la loi ou dans la loi elle-même ou s'il peut être attribuable à des arrangements pris avec certaines organisations ou certains individus.

83. Mme SANTOS PAIS est inquiète de constater que l'accent est mis sur la recherche d'un enfant pour la famille adoptive plutôt que sur la recherche d'une nouvelle famille pour l'enfant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque la famille naturelle n'est pas capable de remplir son rôle. Il n'est pas facile, par ailleurs, de savoir dans quelle mesure l'adoption à l'intérieur du pays a le pas sur l'adoption internationale et si les mêmes normes et les mêmes sécurités valent pour les deux systèmes.

84. A cet égard, Mme Santos Pais se demande si le Costa Rica a adhéré ou se propose d'adhérer à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale récemment adoptée à La Haye, étant donné que ses dispositions visent à garantir les mêmes normes et les mêmes sécurités pour l'adoption internationale que pour l'adoption au niveau national.

85. Mme EUFEMIO demande dans quelle mesure le processus d'adaptation et d'intégration de l'enfant à sa nouvelle famille adoptive est suivi ou supervisé dans le pays d'adoption, ou si des dispositions ont été prises à cet effet avec les organismes de protection sociale à l'étranger, compte tenu de la période d'essai de deux semaines seulement au Costa Rica avant que l'enfant quitte le pays.

86. Au sujet de l'adoption au Costa Rica, Mme Eufemio aimerait savoir si des études psychologiques ont été effectuées sur les réactions de la famille élargie à l'enfant adopté et si certains problèmes peuvent se poser concernant les droits de succession au sein de la famille et seraient de nature à affecter l'intégration de l'enfant.

87. Mlle MASON demande dans quelle mesure le placement familial est utilisé comme solution de rechange à l'adoption au Costa Rica, vu le nombre de personnes

qui ne souhaitent pas assumer toutes les obligations juridiques liées à l'adoption et veulent donner simplement un foyer à un enfant.

88. Mqr BABAREN GASTELUMENDI exprime les inquiétudes que lui inspire le commerce d'enfants et se demande quelles sont les dispositions administratives prises à cet égard.

89. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica), répondant aux préoccupations formulées par Mme Santos Pais, déclare tout d'abord qu'il y a une liste d'attente des parents adoptifs éventuels, dont beaucoup souhaitent trouver un enfant répondant à certaines caractéristiques. En second lieu, aucun couple de parents adoptifs ne peut se voir confier un enfant avant d'avoir convenablement accompli toutes les formalités indispensables pour l'adoption de cet enfant.

90. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica), répondant à une autre question posée par Mme Santos Pais, explique que la principale différence entre l'adoption nationale et l'adoption internationale réside dans le fait que les formalités internationales sont extrêmement strictes et soumises à des contrôles encore plus sévères. Des dispositions sont prises, par ailleurs, pour assurer un large suivi par l'Office national de l'enfance et les autorités diplomatiques et consulaires du Costa Rica à l'étranger.

91. Sur la question posée concernant la Convention récemment adoptée sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le représentant du Costa Rica déclare que son pays a participé aux premiers stades de l'élaboration de cette Convention, mais n'a pas pu se faire représenter aux débats ultérieurs. Bien que la Convention relève davantage du droit international privé que du droit international public, les autorités étudient la possibilité d'y adhérer.

92. Répondant à la question soulevée par Mme Belembaogo concernant le paragraphe 138 du rapport, le représentant du Costa Rica explique qu'après un gros scandale, dans toute l'Amérique latine, à propos d'enfants envoyés aux Etats-Unis et dans des pays européens pour la vente d'organes, et à la suite de discussions menées au niveau national et international, le Comité spécial créé par l'Assemblée législative pour étudier la question a conclu qu'aucun trafic de ce genre n'avait eu lieu. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions se rapportant à la vente d'enfants a déclaré qu'il n'existait pas d'informations positives concernant le trafic de mineurs pour la vente d'organes, en dépit des déclarations faites par des ONG.

93. Un scandale a également éclaté au sujet du coût des adoptions internationales. Le même Comité spécial a étudié le problème et confirmé que les frais d'adoption au Costa Rica découlaient uniquement de certaines dispositions exigées dans le pays et concernant, par exemple, l'authentification des documents, les redevances à verser aux services consulaires, les visites des parents adoptifs éventuels au Costa Rica et la nomination d'un remplaçant lorsque les parents sont dans l'incapacité de venir eux-mêmes. Les coûts élevés signalés correspondaient aux honoraires demandés par un groupe d'hommes de loi sans scrupules qui avaient offert leurs services aux familles et aux institutions "pour simplifier les démarches". De fortes rémunérations ont également été demandées par des agents utilisés par les remplaçants.

94. A propos de la question posée par Mme Eufemio sur la famille élargie, M. Rhenan Segura confirme que lorsqu'une adoption est proposée, non seulement les parents, mais la famille entière font l'objet d'études. L'Office national de

l'enfance est responsable du suivi et de la surveillance, y compris dans les cas d'adoption à l'étranger. La période d'essai de deux semaines au Costa Rica est suivie de trois mois de surveillance au domicile des parents adoptifs.

95. Sur la question du placement familial des enfants, le rapport mentionnait le programme d'accueil mis au point par la Fondation "Hogarcitos" (petits foyers) dans le cadre duquel des foyers de groupes sont confiés à des couples qui accueillent jusqu'à une dizaine d'enfants pour leur permettre une vie de famille normale et leur donner la possibilité de poursuivre leurs études ainsi que d'autres activités. Ces foyers sont des entreprises privées ou sont financés par des ONG, ou même par des groupes de voisinage, et il en existe en divers endroits du pays.

96. Malgré les réponses données, Mme SANTOS PAIS a encore l'impression que le système d'adoption est géré du point de vue de la famille adoptive. Il ne semble nulle part que l'on se préoccupe de répondre aux besoins de l'enfant qui a besoin de trouver une famille, de poursuivre ses études ou de trouver des parents adoptifs qui lui correspondent sur le plan ethnique, religieux, culturel et linguistique. Dans ces conditions, l'adoption nationale risque de passer au second plan par rapport à l'adoption internationale.

97. Bien que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale relève, en effet, du droit international privé, l'adhésion à cette Convention permettrait aux pays de négocier des accords bilatéraux avec d'autres pays, garantissant ainsi une protection juridique convenable en ce qui concerne l'adoption elle-même et le respect de procédures ultérieures adéquates.

98. Mme EUFEMIO demande quels sont les organismes ou les individus qui, à l'étranger, sont actuellement responsables du suivi dans le pays d'accueil et de l'évaluation des liens établis entre l'enfant et la famille adoptive. Si l'adoption à l'étranger échoue, l'enfant revient-il au Costa Rica ou est-il placé auprès d'une autre famille adoptive dans le pays d'accueil ?

La séance est levée à 18 heures 5.